

RELATIONS PUBLIQUES

Médailles d'honneur du travail

Récompenses

EXPOSE DES MOTIFS

La médaille d'honneur du travail est une décoration, qui est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Cette distinction est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

L'attribution de la médaille d'honneur du travail est régie par les dispositions du décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000.

La médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons :

- a. la médaille d'argent décernée après 20 ans de services,
- b. la médaille de vermeil décernée aux titulaires de la médaille d'argent comptant 30 ans de services,
- c. la médaille d'or décernée aux titulaires des deux précédentes comptant 35 ans de services,
- d. la grande médaille d'or décernée aux titulaires des trois précédentes comptant 40 ans de services.

La ville d'Ivry-sur-Seine, soucieuse de préserver et de promouvoir l'emploi sur son territoire attache une importance particulière à cet événement et ce d'autant plus dans le contexte de crise actuelle et face aux atteintes répétées au droit du travail et des travailleurs.

Par conséquent, je vous propose de donner une gratification sous forme de chèque cadeau aux bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail. Le montant versé sera en rapport avec les échelons, comme suit :

- médaille d'argent : 15 euros,
- médaille de vermeil : 25 euros,
- médaille d'or : 30 euros,
- grande médaille d'or : 35 euros.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RELATIONS PUBLIQUES
Médailles d'honneur du travail
Récompenses

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail,

considérant que, dans le cadre de la promotion de l'emploi, la Ville souhaite apporter un soutien à la population de son territoire, qui contribue au développement économique local,

considérant que la Ville souhaite dans ce cadre accorder une gratification aux bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail, qui récompense l'ancienneté des services effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 35 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : ACCORDE une gratification sous forme de chèque cadeau aux bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail, le montant versé étant en rapport avec les échelons, comme suit :

- médaille d'argent : 15 euros,
- médaille de vermeil : 25 euros,
- médaille d'or : 30 euros,
- grande médaille d'or : 35 euros.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE 21 AVRIL 2009
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 21 AVRIL 2009
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 20 AVRIL 2009